

COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMISSION

V/COM(65) 28 final

Bruxelles, le 27 janvier 1965

PROPOSITIONS DE REGLEMENTS DU CONSEIL
VISANT A ACCROITRE L'EFFICACITE DES
INTERVENTIONS DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

(présentées par la Commission au Conseil)

V/COM(65) 28 final

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<u>Annexe I</u>	
Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement du Conseil concernant le Fonds Social Européen modifié par le règlement n° 47/63/CEE	1 à 14
<u>Annexe II</u>	
Proposition de règlement complémen- taire du Conseil concernant le Fonds Social Européen	1 à 18
<u>Annexe III</u>	
Exposé des motifs	1 à 34

...

Proposition de

REGLEMENT DU CONSEIL

portant modification du règlement no. 9
du Conseil concernant le Fonds social
européen modifié par le règlement no.

47/63/CEE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
et notamment son article 127,

vu le règlement no. 9 du Conseil concernant le Fonds social
européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement no. 47/63/CEE ⁽²⁾, et
notamment ses articles 29 et 32,

vu la proposition de la Commission, qui a consulté à cette fin le
Comité du Fonds social européen,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

(1) J.O. no. 56 du 31.8.1960, p. 1189/60.
(2) J.O. no. 86 du 10.6.1963, p. 1605/63.

considérant que, pour assurer, dans les mêmes conditions dans tous les Etats membres, l'octroi du concours du Fonds pour les opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectivement financées au moyen de ressources de caractère public, il y a lieu de réviser certains critères d'intervention, notamment ceux de la définition de l'organisme de droit public;

considérant qu'il y a lieu d'accélérer les effets des interventions du Fonds au bénéfice des opérations de rééducation professionnelle effectuées dans le cadre d'une action visant le développement régional ou relatives à des travailleurs migrants par une procédure d'octroi d'avances sur les remboursements définitifs à accorder pour ces opérations;

considérant qu'il est opportun de modifier les articles qui sont à l'origine de difficultés d'ordre technique rencontrées dans l'application de certaines dispositions du règlement no. 9 et de supprimer ceux qui, de caractère transitoire, n'ont plus de raison d'être,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

L'article premier, alinéa 3, du règlement no. 9 est remplacé par la disposition suivante:

De même, le Fonds ne participe pas aux dépenses visées au paragraphe 1 du présent article, si les dépenses effectuées répondent aux conditions de l'octroi, par la Haute Autorité, d'une aide

non remboursable au titre des dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 2

1. L'article 2, premier alinéa du règlement no. 9 est remplacé par la disposition suivante:

Par travailleur en chômage, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend toute personne inscrite à un bureau officiel de main-d'oeuvre en qualité de demandeur d'emploi et privée de tout emploi salarié ou indépendant.

2. L'article 2, alinéa 3 sub a), du règlement no. 9 est remplacé par la disposition suivante:

- a) Être comme travailleur salarié ou travailleur indépendant dans une situation manifeste de sous-emploi prolongé, et être inscrit auprès d'un bureau officiel de main-d'oeuvre compétent comme demandeur d'un emploi s'exerçant à temps plein;

Article 3

L'article 3, premier alinéa, du règlement no. 9 est remplacé par la disposition suivante:

Par rééducation professionnelle des travailleurs en chômage, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend toute formation dispensée suivant un programme préétabli définissant entre autres conditions son étendue et sa durée, dans le but d'assurer à ces travailleurs un emploi productif impliquant soit une réadaptation, soit un changement de profession, métier ou poste de travail. Ce changement peut porter sur la nature de l'emploi exercé antérieurement ou sur son niveau de

qualification et s'appliquer à tous les travailleurs, quelle que soit leur qualification existante, qui ne peuvent exercer une nouvelle activité productive qu'après avoir fait l'objet d'une action éducative tendant à transformer ou à élever leur qualification professionnelle.

Article 4

L'article 4 du règlement no. 9 est remplacé par la disposition suivante:

1. Le concours du Fonds à la rééducation professionnelle des travailleurs en chômage ne peut être accordé que si les travailleurs en cause remplissent les conditions suivantes:
 - a) exercer, après leur rééducation, à l'intérieur de la Communauté, une nouvelle activité productive dans la profession, métier, poste de travail, pour lequel ils ont été rééduqués, ou dans une activité similaire;
 - b) avoir exercé cette activité productive pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant la fin du stage de rééducation.
2. La période de douze mois, visée au paragraphe 1 sub b, est portée à dix-huit mois au cas où l'Etat intéressé apporte la preuve de difficultés particulières d'emploi dans la région où le travailleur a été réemployé.
- . De même, dans le cas où, en raison de l'accomplissement du ser-

vice militaire obligatoire, y compris les périodes de rappel, l'activité visée au § 1 n'aura pu être exercée dans les délais fixés aux paragraphes 1 sub b et 2 de cet article, les périodes de douze ou de dix-huit mois suivant la fin du stage de rééducation seront prolongées d'un temps égal à celui pendant lequel le travailleur rééduqué aura été maintenu en situation de service militaire obligatoire.

Article 5

L'article 5, premier alinéa sub a) 1, du règlement no. 9 est remplacé par la disposition suivante:

1. Les indemnités de séjour, les indemnités de chômage, les frais relatifs aux primes de travail, aux salaires et charges sociales y afférentes, au maintien intégral des droits aux prestations familiales et de sécurité sociale.

Article 6

Un article 5bis, rédigé comme suit, est inséré entre les articles 5 et 6 du règlement no. 9:

1. Le Fonds peut octroyer des avances sur le montant global du concours à prévoir pour:
 - a) des opérations de rééducation professionnelle visant à faciliter l'implantation d'activités nouvelles dans le cadre d'une action visant le développement ou l'assainissement régional;

- b) des opérations de formation professionnelle accélérée pour travailleurs migrants, effectuées soit dans le pays d'origine soit dans le pays d'accueil.
2. Ces avances peuvent être accordées dès le début des opérations de rééducation, jusqu'à concurrence de 25 % du montant prévisicnnel des dépenses susceptibles de faire l'objet ultérieurement d'une demande de concours du Fonds pour les mêmes opérations, conformément à l'article 20.
3. Dans le cas où l'avance accordée pour les opérations susvisées s'avère supérieure au montant à rembourser, l'excédent est récupérable par le Fonds dans les conditions prévues au règlement financier du 31 janvier 1961 relatif notamment aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (article 209, b) du traité) ⁽¹⁾.

Article 7

L'article 6 du règlement no. 9 est remplacé par la disposition suivante:

1. Par réinstallation d'un travailleur en chômage, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend le changement de lieu de résidence à l'intérieur de la Communauté, rendu nécessaire pour occuper un nouvel emploi productif à caractère non saisonnier, offert ou agréé par le ou les services de main-d'oeuvre compétents. L'ancien et le nouveau lieu de résidence sont ceux qui sont reconnus comme tels par le ou les Etats membres qui présentent la demande visant

(1) J.O. no. 22 du 30.3.1961, p. 509/61.

le concours du Fonds en application de l'article 17 du présent règlement.

2. Dans le cas où un travailleur ne transfère pas immédiatement sa résidence au lieu de son nouvel emploi, la réinstallation de ce travailleur est considérée comme prenant effet dès le début de la période de ses allées et venues, à condition que le changement définitif de lieu de résidence visé au paragraphe 1 s'effectue dans un délai maximum de 6 mois.

Article 8

L'article 7 du règlement no. 9 est remplacé par la dispositions suivante:

1. Le concours du Fonds à la réinstallation des travailleurs en chômage ne peut être accordé que si les travailleurs en cause remplissent les conditions suivantes:
 - a) exercer, dans un délai de six mois, à compter du départ de l'ancienne résidence ou du début de la période des allées et venues, une nouvelle activité productive dans un autre lieu ou effectuer dans celui-ci un stage de rééducation professionnelle au sens de l'article 3 du présent règlement;
 - b) avoir exercé dans cet autre lieu une ou plusieurs activités productives pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant soit leur départ de l'ancienne résidence, soit le début de la période des allées et venues, ou suivant la fin de leur stage de rééducation.

2. Toutefois, dans le cas où, en raison de l'accomplissement du service militaire obligatoire, y compris les périodes de rappel, cette ou ces activités n'auront pu être exercées dans ce délai, la période de douze mois visée au paragraphe 1 sub b), sera prolongée d'un temps égal à celui pendant lequel le travailleur réinstallé aura été maintenu en situation de service militaire obligatoire.

Article 9

L'article 8 du règlement no. 9 est remplacé par la disposition suivante:

Le concours du Fonds, dans la limite de l'article premier du présent règlement, est accordé pour les dépenses résultant de la réinstallation, c'est-à-dire:

1. Les frais de voyage du travailleur et des personnes à sa charge, reconnues comme telles par le ou les Etats membres qui présentent la demande visant le concours du Fonds en application de l'article 17 du présent règlement, ainsi que, le cas échéant, les frais d'accompagnement officiel pendant le voyage;
2. Les frais de transport de son mobilier ou une indemnité forfaitaire correspondante;
3. Une indemnité couvrant les autres frais résultant de la réinstallation, y compris les frais de séparation éventuelle, à concurrence d'un montant égal au maximum à trois fois la moyenne du salaire hebdomadaire effectivement perçu par le

- 2 -

travailleur pendant les six premiers mois d'activité dans sa nouvelle résidence, majoré d'autant de fois deux fois ce salaire qu'il a de personnes à sa charge; l'indemnité ainsi calculée ne pourra toutefois dépasser quinze fois la moyenne du salaire hebdomadaire effectivement perçu.

Article 10

Le dernier alinéa de l'article 12 du règlement no. 9 est supprimé.

Article 11

L'article 16 du règlement no. 9 est remplacé par la disposition suivante:

Le premier avril de chaque année au plus tard, chaque Etat membre présente au Fonds l'estimation motivée du montant approximatif des demandes qu'il soumettra à la Commission au cours de l'exercice suivant.

Article 12

L'article 17 du règlement no. 9 est remplacé par la disposition suivante:

Les demandes visant le concours du Fonds sont présentées à la Commission par un ou plusieurs Etats membres et doivent se référer à des dépenses supportées par les Etats membres ou par des organismes de droit public à partir du premier janvier 1958.

.../...

Article 13

L'article 18, premier alinéa, du règlement no. 9 est remplacé par la disposition suivante:

Par organisme de droit public, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend, outre les collectivités publiques décentralisées, tout organisme créé ou reconnu par acte de pouvoir public en vue de remplir une tâche d'intérêt public, à condition que l'organisme en cause, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion financière, soit contrôlé par l'Etat ou par une collectivité publique décentralisée et qu'il ait parmi ses objectifs des activités relevant de la compétence du Fonds ou qu'il supporte effectivement des dépenses afférentes à de telles activités.

Article 14

L'article 19, premier alinéa, du règlement no. 9 est remplacé par la disposition suivante:

Les demandes des Etats membres relatives à l'obtention du concours du Fonds doivent être présentées à la Commission:

- a) Pour la rééducation professionnelle, dans les 18 mois suivant l'expiration du semestre de l'année civile au cours duquel s'est achevé le stage de rééducation. Ce délai est porté à vingt-quatre mois dans le cas où le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 4 est porté à dix-huit mois. Les délais de 18 ou 24 mois sont, le cas échéant, prolongés du temps égal à celui prévu au paragraphe 3 de l'article 4.

- b) Pour la réinstallation, dans les vingt-quatre mois suivant l'expiration du semestre de l'année civile au cours duquel est intervenu le départ définitif du travailleur de l'ancien lieu de résidence ou au cours duquel s'est achevé le stage de rééducation effectué dans la nouvelle résidence, sous réserve de la possibilité de prolongation du délai prévue à l'article 8 sub 2. Toutefois, les demandes relatives aux frais résultant du changement du lieu de résidence des personnes à charge visées à l'article 8 sub 1 du présent règlement qui rejoignent le travailleur, peuvent être introduites séparément dans les 12 mois suivant l'expiration du délai fixé ci-dessus pour la présentation des demandes relatives aux dépenses supportées pour les travailleurs eux-mêmes.

Article 15

1. L'article 20, alinéa 2 sub d), du règlement no. 9 est remplacé par la disposition suivante:
 - d) le nombre total des personnes intéressées par l'opération et le nombre de celles ayant effectivement exercé, après leur rééducation, dans les conditions de l'article 4, une activité productive pendant au moins six mois;
2. L'article 20, alinéa 2 sub e) 1, du règlement no. 9 est remplacé par la disposition suivante:
 1. Les indemnités de séjour, les indemnités de chômage, les frais relatifs aux primes de travail, aux salaires et charges sociales y afférentes, au maintien intégral des droits aux prestations familiales et de sécurité sociale;

3. L'article 20, dernier alinéa, du règlement no. 9 est remplacé par la disposition suivante:

Pour les personnes rééduquées ayant effectivement exercé, dans les conditions de l'article 4, une activité productive pendant au moins six mois, l'indication, par centre ou par cours, du montant global des frais consentis, ainsi que les éléments essentiels d'identification des personnes, donnés au moyen de listes nominatives, seront joints à la demande ou communiqués postérieurement.

Article 16

Un article 20 bis, rédigé comme suit, est inséré entre les articles 20 et 21 du règlement no. 9:

Les demandes d'octroi d'avances sont présentées à la Commission par les Etats membres. Elles doivent contenir l'avis motivé de l'Etat intéressé ainsi que toutes données permettant de juger de la conformité des opérations envisagées aux dispositions des articles 1 à 5bis.

Article 17

La première phrase de l'article 22 du Règlement n° 9 est remplacée par la phrase suivante :

Les Etats membres doivent présenter à la Commission, en plus de deux mois avant le début de la réalisation de l'opération envisagée, une demande d'approbation préalable pour tout projet de reconversion pour lequel le concours du Fonds est envisagé.

Proposition de
REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL
concernant le Fonds social européen

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
et notamment son article 235,

vu également le Protocole concernant l'Italie et notamment
son alinéa 4,

vu le règlement no. 9 du Conseil concernant le Fonds social
européen (1), modifié par les règlements no. 47/63/CEE (2) et
no. (3),

vu la proposition de la Commission qui a consulté à cette
fin le Comité du Fonds social européen,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'évolution de la situation économique et
sociale, caractérisée par le plein emploi dans la plupart des
régions de la Communauté, a fait perdre son acuité au problème

(1) J.O. no. 56 du 31.8.1960, p. 1189/60.

(2) J.O. no. 86 du 10.6.1963, p. 1605/63.

(3) J.O. no. ... du ...

du chômage, et que désormais les efforts consentis, dans la poursuite de l'objectif de l'article 123 du Traité, en faveur de la promotion des facilités d'emploi et de la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs doivent porter sur le maintien du haut niveau de l'emploi, sur la formation d'une main-d'oeuvre répondant aux besoins engendrés par les progrès techniques et sur l'élimination des disparités régionales qui subsistent dans ce domaine;

considérant qu'il est nécessaire, à cet effet, de favoriser la formation et la réadaptation professionnelle des travailleurs dont la stabilité de l'emploi est menacée par un manque total de qualification ou par une qualification inadaptée aux besoins des techniques modernes de production;

considérant, d'autre part, que la mise en oeuvre d'une politique de développement régional exige que soient comprises dans les opérations de reconversion qui doivent être facilitées, les implantations d'entreprises nouvelles aboutissant au réemploi du personnel licencié par d'autres entreprises ayant cessé leur activité;

considérant que l'insuffisance des moyens nécessaires à la rééducation professionnelle de la main-d'oeuvre disponible dans les régions en voie de développement retarde et entrave la résorption des noyaux de chômage encore existant dans la Communauté, et qu'en conséquence, il y a lieu de favoriser la construction, l'agrandissement et l'équipement des centres de rééducation à réaliser au profit de ces régions;

.../...

considérant que les dispositions actuellement en vigueur pour assurer aux travailleurs un emploi productif par la réinstallation perdent une grande partie de leur efficacité par suite de la situation en matière de logement; que cette situation, incompatible avec l'élévation du niveau de vie recherchée par le Traité, a en même temps pour effet d'entraver la mobilité géographique des travailleurs et de leurs familles; que d'autre part, l'adaptation à leur nouveau milieu social des travailleurs bénéficient de la libre circulation, ainsi que celle de leur familles, est indispensable à leur stabilité et à la bonne fin de leur réinstallation dans un autre pays; que l'action des services sociaux joue un rôle important à cet égard;

considérant que les moyens d'action ci-dessus rappelés s'inscrivent dans le cadre des objectifs généraux de la Communauté, tels qu'ils sont explicités dans les articles 2, 3 c) et i) du traité, et sont nécessaires pour les réaliser; qu'ils restent dans le cadre général des missions confiées au Fonds social européen par l'article 125, à savoir encourager et faciliter la rééducation professionnelle et la réinstallation, ainsi qu'apporter une aide aux travailleurs en cas de reconversion; qu'en conséquence il y a lieu d'adapter les fiches du Fonds afin d'assurer la mise en oeuvre de ces moyens d'action;

considérant toutefois que cette adaptation requiert des pouvoirs d'action que le traité, et notamment son article 125 n'a pas prévus,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

.../...

I. Dispositions générales

Article premier

Aux fins de l'application du présent règlement on entend :

1. par le Fonds, le Fonds social européen institué par l'article 123 du traité;
2. par règlement no. 9, le règlement no. 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par les règlements no. 47/63/CEE ⁽²⁾ et no. ... ⁽³⁾;
3. par organisme de droit public, l'organisme de droit public prévu par l'article 18 du règlement no. 9.

II. Concours du Fonds en matière de rééducation professionnelle de travailleurs

Article 2

Le Fonds rembourse 50 % des dépenses consacrées par les Etats membres ou par des organismes de droit public à la rééducation professionnelle de tout travailleur occupant un emploi salarié, qui se trouve dans l'un des cas suivants constaté par le bureau officiel de main-d'oeuvre compétents :

-
- (1) J.O. no. 56 du 31.8.1960, p. 1189/60.
 - (2) J.O. no. 86 du 10.6.1963, p. 1605/63.
 - (3) J.O. no. ... du ...

- a) être âgé d'au moins 18 ans, être privé de toute qualification professionnelle et faire l'objet d'une opération de rééducation professionnelle, autorisée, pour des motifs de politique d'emploi, par le bureau de main-d'oeuvre compétent ou un autre organisme compétent selon la législation nationale, et exécutée sous le contrôle effectif de l'Etat ou d'un organisme de droit public;
- b) être âgé d'au moins 25 ans et faire l'objet d'une opération de rééducation professionnelle imposée par suite de l'évolution des techniques de production, autorisée par le bureau de main-d'oeuvre compétent ou un autre organisme compétent selon la législation nationale, et exécutée sous le contrôle effectif de l'Etat ou d'un organisme de droit public;
- c) faire l'objet, après s'être déplacé d'un Etat membre vers un autre Etat membre, d'une opération de rééducation professionnelle autorisée par le bureau de main-d'oeuvre compétent et exécutée sous le contrôle effectif de l'Etat ou d'un organisme de droit public.

Article 3

Par rééducation professionnelle au sens de l'article 2, on entend toute formation dispensée suivant un programme préétabli, définissant entre autres conditions son étendue et sa durée, dans le but d'améliorer les possibilités d'emploi, soit des travailleurs privés de toute qualification, soit des travailleurs obligés à une réadaptation professionnelle par suite de l'évolution des techniques de production, soit des travailleurs devant subir un complément de formation professionnelle après s'être déplacés d'un Etat membre vers un autre Etat membre.

Ne sont pas visés par le présent article les systèmes normaux d'enseignement s'adressant spécialement aux jeunes.

Article 4

Le concours du Fonds à la rééducation professionnelle des travailleurs au sens de l'article 2 du présent règlement ne peut être accordé que si les travailleurs en cause remplissent les conditions suivantes:

- a) exercer, après leur rééducation, à l'intérieur de la Communauté, une activité productive dans la profession, métier, poste de travail, pour lequel ils ont été rééduqués, ou dans une activité similaire;
- b) avoir exercé cette activité productive pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant la fin du stage de rééducation.

Article 5

Le concours du Fonds en matière de rééducation professionnelle au sens de l'article 2 du présent règlement est accordé pour toutes les dépenses mentionnées dans l'article 5 sub a) et b) du règlement no. 9 et dans les conditions indiquées audit article.

III. Concours du Fonds en matière de reconversion s'effectuant par substitution d'entreprises

Article 6

Le Fonds rembourse 50 % des dépenses consacrées par les Etats membres ou des organismes de droit public au maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par une reconversion s'effectuant par substitution d'une ou plusieurs entreprises à une entreprise cessant ses activités.

Article 7

Est considérée comme reconversion, au sens de l'article 6 du présent règlement, l'implantation d'une ou plusieurs entreprises dans une région souffrant ou menacée d'un déséquilibre de l'emploi, encouragée par les pouvoirs publics pour faire face aux conséquences sociales et économiques entraînées par la fermeture d'une autre entreprise dans cette région, à condition que l'entreprise nouvellement implantée:

- a) exerce des activités économiques se différenciant de celles de l'entreprise fermée, et
- b) reprenne tout ou partie du personnel de l'entreprise fermée, sans que cela nécessite, de manière générale, le changement du lieu de résidence des travailleurs intéressés.

Article 8

Par travailleur touché par une reconversion au sens de l'article 6 du présent règlement, on entend tout travailleur salarié occupant précédemment à celle-ci, un emploi à caractère permanent dans l'entreprise ou partie d'entreprise, à laquelle une ou plusieurs

.../...

nouvelles entreprises se substituent dans les conditions visées à l'article 7 du présent règlement et dont l'activité est soit réduite antérieurement à la fermeture de l'ancienne entreprise, soit interrompue par suite de cette fermeture.

Article 9

Par maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par une reconversion au sens de l'article 6 du présent règlement, on entend les versements octroyés aux travailleurs et correspondant au salaire brut, à concurrence de 90 %, ainsi que ceux nécessaires pour conserver les avantages légaux et extra-légaux y attachés, auxquels ces travailleurs avaient droit pour une période de paye normale.

Par salaire brut, au sens du paragraphe susvisé, on entend le salaire brut calculé conformément à l'article 11 du règlement no. 9.

Article 10

Le concours du Fonds au titre de reconversion au sens de l'article 6 du présent règlement est accordé pour toutes les dépenses résultant du maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par la reconversion concernée, conformément aux dispositions de l'article 12 sub a) et b) du règlement no. 9.

Article 11

Dans le cas où la reconversion nécessite corrélativement la rééducation professionnelle des travailleurs, le Fonds accorde

son concours à cette rééducation, à condition que le projet de reconversion prévu à l'article 12 en justifie l'opportunité et que cette rééducation intervienne suivant les dispositions du présent règlement ou du règlement no. 9.

Article 12

1. En cas de reconversion au sens de l'article 6 du présent règlement, le concours du Fonds ne peut être accordé:
 - a) que si l'Etat membre intéressé a présenté préalablement à la Commission un projet relatif à la reconversion en cause et à son financement, et
 - b) que si la Commission a donné son approbation à ce projet, préalablement au début de sa réalisation.
2. Le concours n'est accordé que pour ceux des travailleurs touchés par la reconversion qui ont été pleinement réoccupés dans la ou une des entreprises nouvellement implantées pendant au moins six mois.

Article 13

1. Les Etats membres doivent présenter à la Commission, au moins deux mois avant le début de la réalisation de l'opération en cause, la demande d'approbation préalable de tout projet de reconversion pour lequel le concours du Fonds est envisagé.
2. Cette demande doit comporter, outre l'avis motivé du gouvernement intéressé, toutes données permettant de juger du plan de

reconversion, et, au minimum, les indications identiques à celles énumérées à l'article 22 du règlement no. 9, à l'exception de celles relatives au nombre de travailleurs dont l'emploi sera maintenu à la suite de mesures prises par l'entreprise elle-même.

IV. Concours du Fonds en matière de construction, d'agrandissement et d'équipement de centres de rééducation professionnelle

Article 14

Le Fonds rembourse 50 % des dépenses effectivement consacrées par les Etats membres ou par des organismes de droit public à la construction, l'agrandissement et l'équipement de centres de rééducation professionnelle à réaliser au profit des régions qui, à l'intérieur de la Communauté, font l'objet d'une politique de développement ou d'assainissement.

Article 15

Le concours du Fonds octroyé conformément à l'article 14 du présent règlement, comprend tant les dépenses relatives à la construction, l'agrandissement et l'équipement du centre de rééducation professionnelle concerné que celles, le cas échéant, relatives à la construction de locaux d'hébergement des stagiaires. Sont exclus du concours du Fonds, les frais d'acquisition du terrain et de construction de logement pour le personnel enseignant.

Article 16

Le concours du Fonds visé à l'article 14 du présent règlement

ne peut être accordé:

- a) que si l'Etat membre intéressé a présenté préalablement à la Commission un projet relatif à la construction, l'agrandissement ou l'équipement du ou des centres concernés, et
- b) que si la Commission a donné son approbation à ce projet, préalablement au début de sa réalisation.

Article 17

Les Etats membres doivent présenter à la Commission, au moins deux mois avant le début de la réalisation de l'opération envisagée, la demande d'approbation préalable de tout projet de construction, d'agrandissement ou d'équipement de centres de rééducation professionnelle. Celle-ci doit contenir toutes données permettant de juger de l'opération envisagée et comporter, au minimum, les indications utiles sur:

- la nécessité et le but du projet, considérés notamment en fonction des besoins de la région concernée au sens de l'article 14;
- son ampleur, son financement et le total des frais prévus;
- le nombre des places de stagiaires selon le genre de profession;
- le nombre et le genre des locaux d'hébergement pour les stagiaires, avec justification de leur nécessité;
- la localisation, la destination et la capacité d'accueil des centres de formation professionnelle existants et prévus dans la région concernée.

L'avis de l'Etat membre, avec indication des motifs pour lesquels la région au profit de laquelle doit être réalisé le projet est considérée comme région en voie de développement ou d'assainissement au sens de l'article 14 du présent règlement, est également à joindre à la demande.

Article 18

1. Le Fonds peut octroyer des avances sur le montant global du concours à prévoir, conformément à l'article 14 du présent règlement, pour les dépenses relatives à la construction, l'agrandissement et l'équipement de centres de rééducation professionnelle.
2. Ces avances peuvent être accordées dès le début de la réalisation des opérations susvisées jusqu'à concurrence de 25 % du montant prévisionnel des dépenses susceptibles de faire l'objet ultérieurement d'une demande de concours du Fonds pour les mêmes opérations conformément à l'article 21 du présent règlement. Le montant de l'avance accordée peut être mis à disposition en plusieurs versements, au fur et à mesure de la réalisation du projet.
3. Les avances visées par cet article ne peuvent être accordées que si la Commission a approuvé préalablement, conformément à l'article 17 du présent règlement, le projet de l'opération concernée.
4. Dans le cas où l'avance accordée pour les opérations susvisées s'avère supérieure au montant à rembourser, l'excédent est récupérable par le Fonds dans les conditions prévues au

règlement financier du 31 janvier 1961 relatif notamment aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (article 209, b) du traité) ⁽¹⁾.

V. Concours du Fonds en faveur des travailleurs en cas de réinstallation

Article 19

Le Conseil, sur proposition de la Commission, affectera chaque année au Fonds social une somme qui n'excèdera pas 20 % des crédits inscrits au budget du Fonds pour le même exercice. Cette somme sera utilisée à des interventions décidées par la Commission:

- en faveur de la construction de logements sociaux destinés aux travailleurs qui se sont déplacés en vue d'une réinstallation à l'intérieur de la Communauté,
- en faveur de la création ou de l'activité des services sociaux ayant parmi leurs tâches l'assistance aux travailleurs et leurs familles, qui se réinstallent en se déplaçant d'un Etat membre à l'autre de la Communauté.

Article 20

Les interventions visées à l'article 19 sont subordonnées:

- à la condition qu'une contribution financière au moins égale à celle du Fonds soit prise en charge par l'Etat intéressé ou un organisme de droit public,

(1) J.O. no. 22 du 30.3.1961, p. 509/61.

- à la constatation par la Commission de l'opportunité, soit de la construction envisagée de logements sociaux, soit de la création envisagée de services sociaux ou du programme d'activité établi par un service social existant.

VI. Procédure relative à l'octroi du concours du Fonds

Article 21

Les demandes visant les concours du Fonds prévus aux articles 2, 6 et 14 sont présentées à la Commission par les Etats membres intéressés et doivent se référer à des dépenses supportées par ceux-ci ou par des organismes de droit public.

Article 22

1. Les demandes des Etats membres relatives à l'obtention du concours du Fonds doivent être présentées à la Commission:
 - a) pour la rééducation professionnelle visée à l'article 2, dans les dix-huit mois suivant l'expiration du semestre de l'année civile au cours duquel s'est achevé le stage de rééducation;
 - b) pour une reconversion réalisée conformément à l'article 6, dans les douze mois suivant la fin des opérations de reconversion approuvées;
 - c) pour la construction, l'agrandissement ou l'équipement de centres de rééducation professionnelle réalisés conformément à l'article 14, dans les 24 mois suivant la fin des opérations approuvées.

2. Les demandes introduites après l'expiration des délais fixés au § 1 du présent article ne sont plus prises en considération.

Article 23

1. Toute demande doit faire ressortir que les dépenses présentées sont conformes aux dispositions du présent règlement.
2. Toute demande visant le concours du Fonds pour une opération de rééducation professionnelle au sens de l'article 2 du présent règlement doit comporter, au minimum, tous renseignements établissant que la demande porte sur des travailleurs salariés au sens de l'article 2 du présent règlement, ainsi que les indications identiques à celles énumérées à l'article 20 du règlement no. 9, à l'exception des renseignements visés audit article sub c).
3. Toute demande visant le concours du Fonds pour une opération de reconversion au sens de l'article 6 du présent règlement doit comporter, au minimum, les indications identiques à celles énumérées à l'article 23 du règlement no. 9.
4. Toute demande visant le concours du Fonds pour des opérations de construction, d'agrandissement ou d'équipement de centres de rééducation professionnelle au sens de l'article 14 du présent règlement doit comporter, au minimum, les indications suivantes:
 - a) tous renseignements indiquant que l'opération a été réalisée en concordance avec le projet approuvé par la Commission;
 - b) les dépenses effectivement supportées et pour lesquelles

le remboursement de 50 % est demandé;

- c) au cas d'un dépassement du montant global des dépenses prévu dans le projet approuvé par la Commission, tous renseignements susceptibles de montrer que ces dépenses additionnelles sont dûment motivées par des augmentations de frais.

Article 24

Les demandes d'octroi d'avances visées par l'article 18 sont présentées à la Commission par les Etats membres. Elles doivent contenir l'avis motivé de l'Etat intéressé ainsi que toutes données permettant de juger de la conformité des travaux engagés au projet approuvé par la Commission conformément à l'article 16 du présent règlement.

Article 25

Sont également applicables aux opérations visées par les articles 2, 6 et 14 du présent règlement les dispositions des articles 16, 24, 25 et 26 du règlement no. 9 ainsi que celles des mesures d'exécution prises ou à prendre par la Commission en application de l'article 31 dudit règlement et relatives aux articles susvisés.

Article 26

L'avis préalable du Comité du Fonds social européen prévu à l'article 124 du traité est obligatoirement recueilli en ce qui concerne:

- a) les demandes visant le concours du Fonds ou l'octroi d'avances sur ce concours;
- b) les demandes visant l'approbation préalable par la Commission d'un projet de reconversion;
- c) les demandes visant l'approbation préalable par la Commission d'un projet de construction, d'agrandissement ou d'équipement de centres de rééducation professionnelle;
- d) les interventions du Fonds en vertu des articles 19 et 20 du présent règlement;
- e) les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement;
- f) l'opportunité d'une révision du présent règlement.

Article 27

La Commission est chargée de prendre les mesures d'exécution résultant des dispositions du présent règlement.

Article 28

Tous les deux ans au moins, la Commission examine l'opportunité de procéder à la révision du présent règlement et soumet au Conseil les conclusions de cet examen qui revêtent la forme d'une proposition si une révision apparaît opportune.

Article 29

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication

Exposé des motifs

relative aux propositions de règlement suivantes:

1. proposition de règlement portant modification du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (modifié par le règlement n° 47/63/CEE);
2. proposition de règlement complémentaire du Conseil concernant le Fonds social européen.

I. Exposés des motifs généraux

L'expérience des quatre premières années de fonctionnement du Fonds social européen permet de tirer des conclusions qui, tout en étant dans leur ensemble positives, appellent cependant certaines réserves quant à l'efficacité des moyens et des procédures d'interventions du Fonds et justifient donc une révision de la réglementation en vigueur.

En effet, il est à remarquer, tout d'abord, que dans un des trois domaines d'intervention du Fonds, à savoir celui de la reconversion d'entreprise, les dispositions du Traité sont restées jusqu'à présent sans application. D'autre part, malgré l'importance

.../...

relative des interventions en matière de rééducation professionnelle et de réinstallation (au total environ 25 millions d'unités de compte à la fin de 1964), on ne peut se dissimuler que l'effet stimulant des interventions du Fonds est réduit d'une part par le fait que celles-ci arrivent souvent trop tard par rapport aux besoins que comporte la réalisation des opérations, et d'autre part, par le fait que la réglementation actuelle ne permet pas à la Commission d'orienter les interventions du Fonds de façon directe vers les objectifs les plus immédiats de la politique communautaire.

De plus, le volume des demandes de concours introduites pendant les trois dernières années montre une stagnation qui ne peut pas manquer de préoccuper la Commission. En effet, si cette situation est en partie justifiée pour les demandes relatives aux opérations de réinstallation, compte tenu du fléchissement qu'ont subi les courants migratoires intracommunautaires, il est certain que dans le domaine de la rééducation professionnelle, elle ne correspond nullement à l'évolution constatée dans les pays membres où les efforts accomplis pour faire face aux pénuries de main-d'oeuvre qualifiée ne cessent pas d'augmenter. Cela se traduit dans les demandes de concours par un écart de plus en plus important entre les cas de rééducation réalisés et ceux qui sont susceptibles de bénéficier du concours du Fonds.

La raison en est que certaines tâches et procédures du Fonds se révèlent désormais inadaptées à la réalité sociale et économique telle qu'elle a évolué depuis l'entrée en vigueur du Traité. En effet, ces tâches et ces procédures avaient été imparties au Fonds par l'article 125 du Traité à la lumière d'une situation qui, à ce moment, était caractérisée par un chômage structurel important et en vue des conséquences sérieuses que la mise en oeuvre du Marché Commun aurait pu entraîner pour le niveau de l'emploi. Heureusement, on peut constater aujourd'hui que le chômage structurel est limité à quelques régions et que le niveau de l'emploi dans la Communauté a largement bénéficié de la réalisation du Marché Commun.

.../...

D'autre part, il a été constaté qu'une partie considérable des opérations de réinstallation, et notamment des opérations s'effectuant d'un pays à l'autre, reste sans effet durable à cause des difficultés qu'entraînent pour les travailleurs réinstallés et leurs familles la pénurie de logements et l'adaptation au nouveau milieu social, et qui sont très souvent à l'origine de rapatriements prématurés.

Enfin, il n'est pas niable qu'en ligne générale, les régions insuffisamment développées de la Communauté n'ont profité des aides du Fonds que dans la mesure où ces aides ont servi à décongestionner le marché de l'emploi par l'encouragement de l'émigration de la main-d'oeuvre; il a été par contre très difficile de favoriser directement les économies régionales.

Devant cette situation, une révision de la réglementation en vigueur s'impose afin d'atteindre effectivement les objectifs fixés par l'article 123 du Traité, selon lequel le Fonds n'a pas été conçu seulement pour résorber le chômage, mais principalement pour stimuler en permanence les progrès sociaux, qui doivent accompagner la réalisation graduelle de l'intégration européenne, en promouvant notamment les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs.

Si la résorption du chômage a désormais perdu son caractère de problème primordial, c'est maintenant au maintien du niveau de l'emploi et à l'élimination des pénuries de main-d'oeuvre qualifiée que la Communauté doit consacrer ses efforts.

.../...

D'autre part, il n'en reste pas moins que des noyaux de chômage subsistent encore dans des régions de la Communauté où les efforts d'industrialisation se heurtent, entre autres, au manque de qualification de la main-d'oeuvre disponible.

Dans ces conditions, il est évident que le Fonds a encore un rôle important à jouer, tout en restant dans l'optique des missions qui lui ont été confiées par l'article 125 du Traité, à condition cependant de mieux s'adapter au dynamisme de la situation économique et sociale des pays de la Communauté et au rythme accéléré qu'a pris l'intégration européenne. C'est en vue de cette adaptation qu'ont été élaborées les propositions retenues dans les projets de règlement ci-joints.

Certaines de ces propositions visent tout d'abord l'élimination des difficultés résiduelles d'application et d'interprétation de la réglementation en vigueur, qui n'étaient pas encore apparues lors de la première révision du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen, révision concrétisée dans le règlement du Conseil n° 47/63/CEE. C'est dans le projet de règlement portant modification du règlement n° 9 que les propositions en question se trouvent rassemblées. Les améliorations envisagées par cette première catégorie de propositions, si opportunes et nécessaires qu'elles soient, ne sont pas cependant de nature à modifier d'une manière substantielle les

.../...

perspectives d'utilisation du Fonds dans le cadre de la politique communautaire. A cette fin, une seconde catégorie de dispositions est proposée par le projet de règlement complémentaire pour tenir compte de la nécessité d'adapter certaines conditions d'interventions du Fonds à l'évolution du marché de l'emploi, évolution qui impose de faire face aux besoins en main-d'oeuvre qualifiée de la Communauté par l'utilisation plus rationnelle des capacités de travail de la main-d'oeuvre disponible.

En fait, la Commission de la CEE n'a pas manqué d'aller déjà dans ce sens lorsqu'elle a fixé, par son règlement n° 12/64, les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi que le règlement n° 9 permet d'assimiler à la situation de chômage. Toutefois, elle n'a pu exploiter la notion de sous-emploi que pour certaines situations très proches du chômage réel, comme le chômage partiel, l'emploi provisoire ou une activité non rentable dans une entreprise familiale du secteur agricole.

Or, le problème est plutôt celui d'associer le Fonds aux efforts que les Etats membres consacrent à la formation ou à la réadaptation des travailleurs dont les capacités de travail sont mal utilisées.

.../...

En vue de cet objectif, il faut que les aides du Fonds, jusqu'à présent réservées strictement et d'une façon générale à la rééducation des travailleurs en chômage total ou partiel, soient aussi consenties en faveur des travailleurs salariés dont la stabilité de l'emploi est de plus en plus menacée par un manque total de qualification ou par une qualification qui n'est plus adaptée aux progrès des techniques de production. Sous l'effet de ce progrès et des transformations économiques - que la mise en oeuvre de la politique commune ne va pas sans accélérer - de moins en moins nombreux seront les travailleurs qui, d'un bout à l'autre de leur carrière professionnelle, soit environ pendant une période de quarante-cinq ans, pourront exercer la même activité.

En proportion croissante, des perspectives de promotion à des activités supérieures s'ouvriront à ceux qui seront capables d'acquérir des qualifications professionnelles plus élevées; ne pas prendre en temps voulu les mesures utiles en vue de pourvoir aux moyens de formation nécessaires serait prendre le risque de freiner le développement économique et social de la Communauté.

L'actualisation des missions du Fonds social ne pourrait pas, par ailleurs, être conçue sans tenir compte de la mise en oeuvre d'une politique de développement régional qui exige également des efforts complémentaires dans le domaine de la qualification de la main-d'oeuvre afin de faire face, entre autres, au manque de structures de formation, qui, dans certaines régions, constitue un des aspects non secondaires de leur sous-développement, ainsi qu'aux conséquences sociales découlant du déclin d'anciennes structures productives.

C'est pourquoi une troisième catégorie de propositions, également retenues dans le projet de règlement complémentaire visent à

.../...

accentuer la vocation régionale du Fonds. Il a été constaté en premier lieu que les interventions du Fonds n'ont pas de prise sur les noyaux de chômage structurel subsistant dans ces régions où le problème n'est pas d'élargir la notion de bénéficiaires éventuels à une rééducation professionnelle, mais de créer les conditions dans lesquelles cette rééducation puisse se réaliser.

En effet, en plusieurs occasions, lors de l'établissement des grandes lignes de la politique communautaire, les instances compétentes se sont trouvées confrontées au problème des déséquilibres existants entre les structures de formation professionnelle des différentes régions de la CEE. Ces déséquilibres, qu'ils soient d'ordre quantitatif ou qualitatif, sont de nature à conditionner les résultats de toute action envisagée en matière notamment de politique commune de formation professionnelle, de politique régionale, ainsi qu'en matière de coordination des politiques nationales de l'emploi. Il a été constaté, par ailleurs, que ces déséquilibres tendent à s'aggraver constamment en défaveur des régions les moins équipées, où l'importance des besoins est très souvent inversement proportionnelle à l'importance des moyens qui y sont disponibles pour les satisfaire.

Dans ces conditions, la nécessité de développer et de compléter les structures de formation des pays membres en fonction des ressources, des besoins et des objectifs communs, oblige que sur le plan de la Communauté, la coordination des programmes s'accompagne d'une impulsion efficace des initiatives.

Parmi les mesures susceptibles de créer cette impulsion, la participation du Fonds au financement de la construction de centres de formation professionnelle s'impose en premier lieu.

.../...

Il est utile de rappeler que le Gouvernement italien notamment porte un intérêt particulier à cette participation qu'il considère dans la perspective de sa politique de développement régional et dans le cadre des mesures spécialement envisagées à cette fin par le Protocole concernant l'Italie.

Il est certain que les centres de formation professionnelle constituent, dans les régions moins équipées, l'essentiel des infrastructures sociales sur lesquelles doit se greffer le développement économique.

Dans ces conditions, il est opportun de prévoir un concours du Fonds social européen en faveur non seulement de la construction, mais aussi de l'agrandissement et de l'équipement de centres de formation professionnelle, d'autant plus que ce concours contribuerait à mettre à la disposition du marché communautaire les ressources de main-d'oeuvre encore existantes à l'intérieur de la Communauté.

Toujours dans l'optique d'une accentuation de la vocation du Fonds vers la solution des problèmes que pose la mise en oeuvre d'une politique régionale, il convient d'inclure dans les opérations de reconversion qui doivent être facilitées par les aides du Fonds, les implantations d'entreprises nouvelles aboutissant au réemploi sur place du personnel licencié par d'autres entreprises ayant cessé leur activité dans des régions où la situation de l'emploi est précaire.

Il semble bien que si les dispositions du Traité concernant le concours du Fonds social en matière de reconversion

.../...

sont restées jusqu'à présent sans application, ce n'est pas parce que le Traité a visé un problème inexistant, mais parce que ce problème s'est manifesté dans des conditions se différenciant de celles qui avaient été prévues.

Il s'avère en effet que la condition de la continuité de l'entreprise, exigée par la réglementation en vigueur en cas de reconversion, exclut la plupart des opérations qui s'effectuent avec la participation financière des pouvoirs publics, et, en tous cas, celles dont un intérêt communautaire justifierait une intervention du Fonds. Ces dernières, en effet, se réalisent le plus souvent dans les régions à mono-industrie ou disposant de structures industrielles en déclin, où les pouvoirs publics s'efforcent d'éviter les repercussions sociales découlant de la cessation d'activité d'une entreprise par l'implantation d'une entreprise nouvelle. C'est donc dans ce sens qu'il est nécessaire de mieux adapter à la réalité, aussi dans le domaine de la reconversion, les conditions d'intervention du Fonds.

Par ailleurs, dans le but de doter le Fonds de moyens d'action plus stimulants en matière de développement régional, il s'avère nécessaire de prévoir la possibilité d'intervention immédiate du Fonds sous la forme d'octroi d'avances. Le recours aux avances s'impose pour stimuler l'exécution d'opérations de rééducation professionnelle effectuées en vue du reclassement de la main-d'oeuvre excédentaire d'une région en voie de développement ou en déclin, dans lesquelles, jointe à l'implantation de nouvelles industries, la rééducation et la formation professionnelle de la main-d'oeuvre

disponible sont des nécessités impératives. L'octroi d'avances s'impose également . ur créer corrélativement l'impulsion nécessaire au développement des structures de formation dans ces régions.

La synchronisation de ces différentes opérations n'est pas facile à réaliser en raison du grand nombre de facteurs qui interviennent et en particulier l'importance des incidences financières. Dans ces conditions, une grande partie des difficultés pourrait être résolue par une intervention financière du Fonds au moment le plus judicieux, notamment dans les cas où le développement de la formation professionnelle est assuré par des organismes de droit public dont les moyens financiers sont limités. En effet, ceux-ci ne peuvent pas réaliser en temps voulu autant de programmes de formation que l'industrialisation de la région l'exigerait et, dans l'état actuel de la procédure d'intervention, les contributions du Fonds arrivent trop tardivement pour créer l'impulsion nécessaire à des opérations d'envergure. Il faut donc que le Fonds puisse être saisi des projets d'opérations de reclassement des travailleurs et des projets concernant les centres de formation, en apprécier l'opportunité et contribuer dès le début, au moins pour une partie des dépenses, à la mise en route des projets retenus. Le système des avances constituerait ainsi un stimulant certain pour la mise en oeuvre de telles opérations.

Les observations faites ci-dessus relatives à l'opportunité d'octroyer des avances dans le cadre du développement régional sont également valables pour ce qui concerne la formation accélérée des travailleurs migrants.

Dans ce second cas le but de l'intervention anticipée du Fonds doit être notamment d'améliorer la compensation intra-communautaire des offres et des demandes d'emploi par l'impulsion donnée à la réalisation de programmes de rééducation à effectuer sur une base bilatérale ou multilatérale. En effet, si les réalisations dans ce domaine, pour intéressantes qu'elles soient, ne sont pas à ce jour d'une ampleur suffisante, c'est que les centres de formation professionnelle et en particulier ceux appartenant à des organismes spécialisés dans la formation des travailleurs migrants, ne sont pas en mesure d'assurer les avances de fonds nécessaires à la réalisation de programmes plus vastes, en attendant le remboursement du Fonds. Or, il est paradoxal de constater que d'un côté, de nombreuses demandes émanant de travailleurs désireux de suivre les cours de formation accélérée pour travailleurs migrants sont rejetés par ces organismes, tandis que de l'autre côté, les offres des pays d'immigration pour la main-d'oeuvre qualifiée restent de plus en plus insatisfaites. D'autre part, à l'exception de quelques organismes spécialisés, les pays ne forment leur main-d'oeuvre qu'en fonction des besoins du marché national de l'emploi, de sorte que les travailleurs migrants sont souvent employés dans le pays d'accueil dans une profession qui n'est pas la leur et à un niveau professionnel moins élevé que ne le permettrait leur qualification. Il est donc incontestable qu'une large partie de ces difficultés seraient susceptibles d'être éliminées par l'octroi d'avances de la part du Fonds et que, dans ce cas, les interventions de celui-ci tendraient de plus en plus à ce que ne soient réinstallés que des travailleurs judicieusement qualifiés.

.../...

Enfin, compte tenu des obstacles qui compromettent l'efficacité des dispositions en vigueur en matière de réinstallation des travailleurs, il convient d'attribuer au Fonds la faculté d'intervenir en vue de stimuler la construction de logements sociaux et l'activité que les services sociaux consacrent à l'assistance aux travailleurs migrants et à leurs familles. En effet, la pénurie de logements qui sévit dans la plupart des régions d'immigration interdit très souvent aux travailleurs réinstallés de se faire rejoindre par leur famille. Une des conséquences principales de cette séparation est l'instabilité du travailleur dans son nouveau lieu de résidence, qui se traduit finalement par des rapatriements prématurés et, dans plusieurs cas, par des réinstallations périodiques. Il en va de même en ce qui concerne les difficultés d'adaptation des travailleurs réinstallés et de leurs familles au nouveau milieu social, notamment dans le cas où aux conséquences du dépaysement s'ajoute celles de la différence de langue. Si cette situation est incompatible avec l'élévation de niveau de vie recherchée par le Traité, elle a en même temps l'effet d'entraver la mobilité géographique des travailleurs et de leurs familles à l'intérieur de la Communauté.

Même limitée et partielle, l'intervention du Fonds social en faveur de la construction de logements sociaux et du fonctionnement des services sociaux s'avère donc justifiée et va tout à fait dans le sens des Recommandations de la Commission aux Etats membres concernant respectivement les logements des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et l'activité des services sociaux à l'égard de ces travailleurs.

.../...

En ce qui concerne l'aspect formel des propositions en cause, il est à noter que celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la procédure normale de révision qui est prévue à l'article 32 du Règlement n° 9 concernant le Fonds social européen. Toutefois, pour tenir compte du fait qu'elles ne s'appuient pas toutes sur les mêmes dispositions du Traité, il a été nécessaire d'élaborer deux projets distincts de règlements. En effet, en raison de leur nature et de leur portée, les propositions reprises dans le premier de ces projets trouvent leur fondement juridique dans les dispositions des articles 125 et 127 du Traité. Par contre, les propositions qui figurent dans le projet de règlement complémentaire, visant à remédier à l'insuffisance des moyens d'action nécessaires pour atteindre les objectifs assignés au Fonds par l'article 123 du Traité, imposent le recours à l'article 235. Ce recours est d'autant plus justifié que ces propositions ne tendent pas à attribuer au Fonds des missions nouvelles au sens de l'article 126 du Traité, c'est-à-dire dépassant les limites du champ d'action défini par l'article 125, mais visent seulement à adapter les actions prévues par celui-ci à l'évolution de la situation économique et du marché de l'emploi. Cette adaptation, qui s'inscrit de plein droit dans les principes généraux de la Communauté, tels qu'ils sont énoncés aux articles 2 et 3 du Traité, justifie donc que des dispositions appropriées soient prises par le Conseil sur la base de l'article 235 du Traité.

II. Proposition de règlement portant modification du règlement no. 9 du Conseil concernant le Fonds social européen

Article 1 - suppression d'une disposition périmée

La dernière partie du troisième alinéa de l'article premier du règlement no. 9, disant "ou de la convention relative aux dispositions transitoires", est devenue superflue étant donné que la période transitoire est terminée pour la CECA et que ces dispositions de caractère transitoire ne sont plus applicables ou ont été intégrées dans le Traité CECA par modification de l'article 56 (J.O. no.33 du 16 mai 1960).

Article 2 - suppression de la limite d'âge de seize ans;
suppression d'une disposition périmée

La Commission est d'avis qu'il n'est pas justifié de refuser le concours du Fonds social européen pour des dépenses effectuées au bénéfice des jeunes travailleurs de moins de seize ans. En effet, dans plusieurs régions de la Communauté, surtout dans celles qui sont en voie de développement et dont les structures de formation professionnelle sont insuffisantes, les jeunes se trouvent, en général, dans l'obligation de travailler dès la fin de l'obligation scolaire, n'ayant pas la possibilité de profiter des systèmes normaux d'enseignement pour compléter leur formation professionnelle. Il est donc souhaitable de favoriser l'acquisition d'une qualification professionnelle par ces jeunes qui, souvent, n'ont à leur disposition

.../...

à cette fin que les stages s'effectuant auprès des entreprises ou dans des centres de rééducation pour chômeurs.

Pour cette raison, la Commission propose de supprimer dans le premier alinéa de l'article 2 du règlement no. 9, la limite d'âge de seize ans, et de tenir compte des dispositions législatives qui dans chaque pays fixent l'âge minimum d'inscription à un bureau officiel de main-d'oeuvre. Il est à noter que le délai minimum d'inscription de trois mois, prévu au deuxième alinéa du même article, fournit la garantie qu'il s'agit bien de chômeurs. Par ailleurs, la seconde partie de la phrase sub a) au troisième alinéa de l'article 2 du règlement no. 9, à partir de "ou pendant une période", est devenue superflue étant donné que la période visée de deux ans est expirée. Il est donc proposé de supprimer cette partie de phrase.

Articles 3 et 4 - notion d'emploi productif

Dans le libellé des articles 3 et 4 du règlement no. 9 l'expression "emploi productif salarie" a été remplacée par celle d' "emploi productif" ou d'"activité productive", compte tenu des difficultés pratiques que comporte l'application de la disposition en vigueur et du caractère discriminatoire de la précision figurant dans l'expression considérée. En effet, il semble bien que le Fonds n'ait pas à apprécier le statut juridique du travailleur qui exerce une nouvelle activité productive après sa rééducation, l'essentiel étant que la situation de chômage ou de sous-emploi de ce travailleur

.../...

ait pu être résolue par le moyen de cette rééducation. Il est évident dans ces conditions que le but poursuivi par le Fonds est atteint, indépendamment du caractère salarié ou indépendant de la nouvelle activité. Il ne serait donc pas justifié de refuser la prise en considération des travailleurs qui, après leur rééducation, profitent des débouchés que leur sont offertes à ce moment, dans des activités indépendantes, dont l'utilité économique ne peut pas être mis en cause, dans certains secteurs notamment et en particulier le secteur agricole. D'autre part, l'appréciation par l'administration du Fonds du caractère juridique de l'activité exercée par les travailleurs après leur rééducation s'avère difficile dans certains cas où la nature de l'activité exercée est mal définie. Il en est ainsi par exemple dans les cas de travail "à façon", ou d'activités exercées par les membres de coopératives de production. Pour ces raisons, il apparaît opportun de ne pas préciser, conformément d'ailleurs au texte de l'article 125 du Traité, qui parle seulement d'"emploi productif", le caractère juridique que doit revêtir la nouvelle activité à exercer par le travailleur.

Article 4 - condition de la nécessité de l'opération; délai de réemploi

Il est apparu opportun de supprimer la condition prévue à l'article 4 sub 1 du règlement no. 9 et précisant que sont seuls pris en considération les travailleurs en chômage qui n'ont pu trouver d'emploi dans une activité de nature analogue et de niveau équivalent à ceux de l'activité antérieurement exercée ou correspondant à leurs possibilités normales de travail.

.../...

En effet, l'expérience acquise a fait ressortir que les bureaux de main-d'oeuvre des Etats membres n'autorisent à bénéficier d'une opération de rééducation professionnelle que les travailleurs pour lesquels ils n'ont pu trouver un emploi convenable et suffisamment stable. Dans ces conditions, la Commission estime pouvoir renoncer à faire procéder aux investigations qu'entraîne la justification de la conformité à cette condition, dont l'intérêt ne justifie pas la charge administrative qu'elles représentent.

Par ailleurs, il est proposé d'apporter une précision au délai de réemploi prévu au § 3 de l'article 4 du règlement no.9. En effet, selon le libellé actuel de ce paragraphe sont seuls pris en considération, par le Fonds, les travailleurs qui ont exercé un nouvel emploi productif pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant la fin du stage de rééducation. L'expérience acquise a cependant fait ressortir que, surtout dans les régions moins développées, il s'avère souvent difficile pour les personnes rééduquées de trouver, dans un bref délai, un nouvel emploi suffisamment stable, de sorte que le délai de douze mois ne suffit pas pour permettre aux stagiaires de remplir pleinement la condition de réemploi de six mois.

Il est donc opportun de pallier cet inconvénient et de prolonger jusqu'à 18 ans le délai de douze mois actuellement prévu dans le cas où l'Etat intéressé peut apporter la preuve de difficultés particulières d'emploi dans la région où le travailleur a été réemployé.

.../...

Article 5 - stagiaires recevant un salaire

L'examen de certaines demandes a fait apparaître qu'un stagiaire suivant un cours de rééducation professionnelle auprès d'une entreprise privée peut avoir le statut de salarié et recevoir un salaire. Il y a donc lieu de tenir compte de cette situation et de prévoir expressément cette éventualité dans l'énumération des dépenses figurant à l'article 5 du règlement no. 9.

Article 6 - octroi d'avances

Pour les raisons explicitées dans le premier chapitre de la présente note, il s'avère nécessaire que, si la mise en oeuvre d'un programme de formation ou de rééducation professionnelle d'une ampleur déterminée dans le cadre d'un plan de développement régional correspond aux finalités du Traité, il soit possible pour la Commission - soit que l'Etat membre lui soumette ce programme de son initiative, soit qu'il l'établisse sur l'initiative de la Commission - d'accorder des avances sur le remboursement que le Fonds sera plus tard amené à octroyer pour ces opérations.

Le concours définitif restera subordonné aux conditions habituelles et ne pourra donc jamais excéder le montant auquel le pays intéressé aura droit selon la procédure normale, étant donné que ce dernier montant sera diminué de l'avance déjà accordée. Par ailleurs, le fait de collaborer à l'établissement du

.../...

programme ou d'en examiner au préalable les modalités d'exécution, permettra à la Commission de vérifier si les buts de ce programme et les effets qu'il est susceptible de produire correspondent bien aux finalités du Fonds. Ainsi, toute garantie existe pour que ne soient pris en considération que des projets d'un intérêt certain.

Comme il est dit dans le chapitre précédent, ces observations sont également valables pour ce qui concerne la formation accélérée des travailleurs migrants. En l'occurrence le but doit être notamment de développer davantage les accords bilatéraux ou multilatéraux et de faciliter le succès de ces accords par des interventions plus stimulantes du Fonds.

Les réalisations faites jusqu'à ce jour ne sont pas d'une ampleur suffisante. En effet, les organismes de droit public spécialisés dans la formation de travailleurs migrants rencontrent de graves difficultés financières pour assurer par leur propres moyens les avances de fonds nécessaires à la réalisation de vastes programmes en attendant le remboursement du Fonds.

En conclusion des considérations exposées ci-dessus, la Commission estime opportun de donner au Fonds social européen, selon des modalités bien déterminées, la faculté de consentir des avances aux Etats membres, principalement en faveur des organismes de droit public, pour l'exécution d'opérations de rééducation professionnelle relevant de la compétence du Fonds et pour autant qu'il s'agisse:

- 1) d'opérations effectuées dans le cadre d'une action visant le développement régional, ou
- 2) d'opérations effectuées en faveur des travailleurs migrants.

Ces avances ne seront consenties que sous réserve des conditions suivantes:

- que la demande d'avances soit présentée à la Commission par le gouvernement de l'Etat membre intéressé;
- que la demande soit accompagnée d'un projet de réalisation suffisamment détaillé;
- que le Comité du Fonds social européen ait formulé son avis;
- que la Commission ait examiné l'opportunité de l'opération sous tous ses aspects, tant économiques que sociaux, et soit parvenue à une appréciation positive.

La proposition de compléter le règlement no. 9 par les textes énoncés aux articles 6, 16 et 18 du projet de règlement modificatif vise à permettre les interventions et les procédures susindiquées (1).

(1) Cette proposition implique certaines modifications à apporter au règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des Etats membres, visées à l'article 200, paragraphes 1 et 2, du Traité instituant la Communauté économique européenne et aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (article 209 b) du Traité) (J.O. du 30 mars 1961). Ces modifications qui s'avèrent nécessaires pour la mise en oeuvre de la procédure susvisée d'octroi d'avances, feront l'objet d'une proposition séparée de la Commission au Conseil dans le plus bref délai.

Articles 7 et 8 - réinstallation : notion de travailleur réinstallé; condition de la nécessité de l'opération; interruption du délai de réemploi en cas de service militaire obligatoire

Il arrive que des travailleurs qui étaient en chômage au moment où ils ont trouvé un emploi dans un autre lieu que celui de leur résidence habituelle, n'aient pu transférer définitivement leur domicile dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur par suite de la pénurie de logement qui sévit dans plusieurs Etats membres. Ces travailleurs sont obligés pendant une période plus au moins longue de faire la "navette" entre leur nouveau lieu de travail et leur lieu de résidence. De ce fait, lorsqu'ils sont enfin en mesure de changer définitivement de résidence, ils ne peuvent pas être pris en considération au titre de la réinstallation, parce qu'à cette date, ils ne sont plus en situation de chômage. La Commission est d'avis que les dépenses supportées pour les travailleurs en question ne doivent pas être exclus du bénéfice du Fonds et propose donc de compléter dans ce sens l'article 6 du règlement no.9.

La Commission a estimé opportun, par ailleurs, de remplacer, dans le libellé des articles 6 et 7 du règlement no. 9, les expressions "emploi productif salarié" par "emploi productif" ou "activité productive" et de supprimer la condition prévue à l'article 7 sub 1. Les motifs de ces modifications sont les mêmes que ceux exposés ci-dessus à propos des articles 3 et 4 du règlement no. 9.

Enfin, il est proposé d'ajouter à l'article 7 une clause identique à celle figurant dans l'article 4 sub 3 et précisant

.../...

que, dans le cas où en raison de l'accomplissement du service militaire obligatoire, y compris les périodes de rappel, le ré-emploi n'aura pas pu être exercé dans le délai de douze mois fixé audit article, cette période sera prolongée d'un temps égal à celui pendant lequel la personne rééduquée aura été maintenue en situation de service militaire obligatoire.

Article 9 - réinstallation : indemnité d'installation et frais d'accompagnement

La réglementation en vigueur concernant le Fonds social européen tient compte, dans une certaine mesure, des efforts accomplis par les Etats membres afin de faciliter l'accès au logement des travailleurs migrants et de leurs familles à l'occasion de leurs réinstallations. En effet, l'article 8 du règlement no. 9 n'exclut pas le concours du Fonds pour les dépenses qui sont faites à ce titre, normalement sous forme d'une "indemnité d'installation". Toutefois, ce concours est limité par le plafond fixé au point 3 dudit article pour l'ensemble des frais - autres que frais de voyage et de transport du mobilier - résultant de la réinstallation. C'est pourquoi la Commission propose d'augmenter ce plafond par l'élévation de la majoration admise pour les personnes à charge (d'une fois et demie à deux fois), jointe à celle du montant maximum admis (de douze fois à quinze fois).

Par ailleurs, il y a lieu de sanctionner l'interprétation de l'article 8 du règlement no. 9, tendant à reconnaître les dépenses effectuées pour l'accompagnement officiel des travailleurs migrants pendant leur voyage, interprétation qui a déjà servi de base à certaines décisions de remboursement prises par la Commission.

.../...

Ce double objectif peut être réalisé en substituant au texte actuel de l'article 8 du règlement no. 9 le texte énoncé à l'article 9 de la proposition de règlement modificatif.

Article 10 - inscription auprès d'un bureau de main-d'oeuvre en cas de reconversion

La condition fixée au dernier alinéa de l'article 12 précisant que les travailleurs touchés par une reconversion doivent se faire inscrire à un bureau officiel de main-d'oeuvre semble un peu trop rigide et, en contradiction avec l'objectif même de l'intervention du Fonds dans les cas de reconversion. En effet, l'entreprise qui envisage une reconversion et qui désire réemployer tout ou partie de son personnel après la période de reconversion, risque de perdre ce personnel par le fait même qu'elle sollicite une aide du Fonds, étant donné que cela implique dans l'état actuel des choses, que ces travailleurs soient inscrits au bureau de main-d'oeuvre, et qu'ils sont alors à la disposition du marché de l'emploi. Il y a donc lieu en conséquence de supprimer cette condition.

Article 11 - préparation du budget du Fonds

Pour des raisons administratives et techniques relatives à la préparation du budget de la Communauté au sein des services de la Commission et à l'obligation de recueillir préalablement l'avis du Comité à cet égard, il est indispensable de fixer la date prévue par l'article 16 du règlement no. 9 au 1er avril au lieu du 1er juillet.

.../...

Article 12 - présentation des demandes à la Commission

La rédaction actuelle de de l'article 17 du Règlement n° 9 stipulant que "toute demande visant le concours du Fonds doit être présentée à la Commission par un ou plusieurs Etats membres" pourrait être interprété de façon que les Etats membres soient obligés de transmettre à la Commission chaque demande établie par un organisme de droit public, sans avoir la faculté d'apprécier eux-mêmes l'opportunité de la transmission de ces documents à la Commission. Afin d'éviter cette interprétation erronée, il y a lieu de substituer au texte actuel de l'article 17 du règlement no. 9 le texte de l'article 12 de la proposition de règlement modificatif.

Article 13 - notion d'organisme de droit public

Il s'est avéré à l'expérience que l'application de la notion d'organisme de droit public telle que la définit l'article 18 du règlement no. 9 conduit à d'importantes inégalités, par suite notamment de la référence à la législation nationale. Les organismes de sécurité sociale, par exemple, qui exécutent des tâches d'intérêt public similaires dans chacun des Etats membres, sont reconnus, dans certains d'entre eux, comme organismes de droit public par la législation nationale, conformément au dit article, alors que dans d'autres, en France notamment, ils ne le sont pas. Dans ce dernier cas, l'organisme ne peut pas bénéficier du concours du Fonds, bien qu'il possède toutes les autres caractéristiques requises par la disposition considérée.

.../...

Dans un autre pays, les Pays-Bas, il existe un système selon lequel des organismes distincts contribuent aux différents frais relatifs aux opérations de rééducation professionnelle: un organisme spécial est chargé du paiement des allocations de chômage accordées aux travailleurs pendant leurs stages, tandis que la formation professionnelle est dispensée par d'autres. L'admission du premier organisme à la liste de l'article 18 se heurte donc à l'obstacle que cet organisme n'a pas, parmi ses objectifs, des activités relevant de la compétence du Fonds social européen.

Pour pallier ces inconvénients il conviendrait de définir la notion d'organisme de droit public sur la base de critères déterminés sur le plan communautaire.

La Commission a donc estimé opportun de substituer au texte actuel de l'article 18 du règlement no. 9 le texte énoncé à l'article 13 de la proposition de règlement modificatif.

Article 14 - frais de voyage pour les familles des travailleurs réinstallés.

Il est apparu à l'expérience que les frais de voyage des membres de la famille des travailleurs réinstallés ne peuvent pas toujours être pris en ligne de compte dans les demandes de concours du Fonds, du fait que malgré le délai assez long fixé pour la présentation de ces demandes, très souvent les personnes à charge du travailleur ne rejoignent celui-ci qu'après un délai encore plus long, ce qui exclut pour le Fonds toute possibilité d'intervention.

.../...

Etant donné l'intérêt social de la réinstallation des familles des travailleurs migrants, cette exclusion ne semble pas justifiée. Il serait regrettable que les efforts accomplis par les Etats membres afin de stimuler la reconstitution du noyau familial des travailleurs migrants ne trouvent pas une considération adéquate de la part des instances communautaires.

La Commission est donc d'avis qu'il est opportun de fixer un délai prolongé pour la présentation des demandes de concours du Fonds visant les frais de voyage des personnes à charge des travailleurs réinstallés, qui peuvent être introduites séparément.

C'est pourquoi elle a proposé de substituer au texte actuel de l'article 19 du règlement no. 9 le texte énoncé à l'article 14 de la proposition de règlement modificatif.

Article 15 - modifications apportées à la suite d'autres propositions

Les modifications proposées pour l'article 20 du règlement no. 9 sont apportées à la suite des propositions faites pour les articles 4 et 5 de ce règlement.

Article 16 - présentation de demandes visant l'octroi d'avances

Voir l'exposé concernant l'article 6 ci-dessus.

.../...

Article 17 - présentation des projets de reconversion

L'expérience faite à l'occasion de la présentation à la Commission du premier projet de reconversion a montré qu'il est nécessaire de fixer un délai minimum pour cette présentation. En effet, il faut assurer un délai suffisant pour l'examen du projet, par le Comité du Fonds social et par la Commission. La Commission a donc estimé opportun de proposer un délai minimum de deux mois.

Article 18 - avis du Comité du Fonds social européen

Voir l'exposé concernant l'art. 6 ci-dessus pour ce qui concerne la rédaction proposée pour le point 3 du premier alinéa de l'article 29 du règlement no. 9.

La proposition visant à ajouter à l'article 29 un second alinéa provient du fait que la Commission a estimé opportun de recueillir l'avis du Comité, au cours de chaque exercice financier, sur les programmes de rééducation professionnelle et de réinstallation dont les Etats membres envisagent la réalisation au cours de l'exercice suivant, dans la mesure où il pourrait en résulter des conséquences pour le Fonds.

III. Proposition de règlement complémentaire du Conseil concernant le Fonds social européen

Articles 2 à 5 - concours du Fonds social européen en matière de rééducation professionnelle des travailleurs

Comme il est exposé dans le premier chapitre de la présente note, le Fonds social européen risquerait, compte tenu de la forte expansion que connaît la Communauté et de l'établissement progressif dans une grande partie de son territoire d'une situation de plein emploi, allant jusqu'à provoquer une pénurie aigue de certaines catégories de travailleurs qualifiés, de perdre son efficacité en tant qu'instrument destiné à promouvoir la mobilité professionnelle de la main-d'oeuvre si ses interventions devaient demeurer bornées aux seuls cas de travailleurs en chômage total ou partiel.

C'est pourquoi la Commission estime opportun de prévoir un élargissement des attributions du Fonds visant à octroyer le bénéfice de son intervention pour la rééducation professionnelle de certaines catégories de travailleurs exerçant un emploi salarié, à savoir ceux dont les aptitudes sont insuffisamment exploitées ou ceux dont la qualification, à plus ou moins long terme, ne correspondra plus aux nécessités du marché de l'emploi. Cette rééducation devra mettre ces travailleurs en mesure d'exercer une nouvelle activité d'un niveau de qualification plus élevé que celui de leur activité antérieure, ou leur être imposée par l'évolution des techniques de production.

Cette extension s'insère parfaitement dans le cadre des objectifs définis par l'article 123 du traité, et elle est d'autant plus justifiée que ces catégories de travailleurs sont particulièrement exposées au risque de chômage.

Il importe de souligner l'intérêt que présente cet élargissement pour l'agriculture. En effet, les mesures proposées complètent pour les travailleurs salariés celle prévues pour les travailleurs indépendants de ce secteur dans la proposition de règlement concernant des contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des exploitants et aides familiaux que la Commission a également soumis au Conseil. Les dispositions envisagées facilitent notamment le reclassement, à l'intérieur même du secteur agricole, des travailleurs salariés qui, touchés par une reconversion d'exploitation ou des modifications profondes de structures prévues dans ce secteur, se trouveront à plus ou moins brève échéance, comme les exploitants eux-mêmes, dans l'obligation de se soumettre à une rééducation professionnelle. En outre, l'élargissement proposé prévoit que le concours du Fonds pourra être également octroyé lorsque les travailleurs salariés agricoles occuperont, après leur rééducation, une activité indépendante.

La Commission propose donc que les dépenses mentionnées ci-dessous soient prises en considération pour un concours du Fonds:

- a) les dépenses faites pour la formation professionnelle de la grande masse de main-d'oeuvre adulte privée de toute qualification professionnelle;

.../...

- b) les dépenses faites pour la réadaptation professionnelle des travailleurs imposée par suite de la transformation rapide des techniques de production;
- c) les dépenses faites pour le complément de formation professionnelle dispensé aux travailleurs migrants, et imposé à ceux-ci par suite des problèmes que pose leur adaptation professionnelle dans le pays d'accueil.

Jugeant toutefois nécessaire de déterminer certaines limites à ces interventions, la Commission a estimé que, pour les catégories de travailleurs visées sous a) et b), une limite d'âge doit être prévue, et que, par ailleurs, la prise en charge de la rééducation des travailleurs visés sous a), doit être subordonnée à une décision de rééducation motivée par les autorités compétentes en fonction de la politique de l'emploi.

Il convient de préciser que toutes les autres conditions prescrites par le règlement no. 9, à savoir l'obligation des six mois de réemploi après la rééducation ainsi que les limites et la nature des dépenses pouvant être prises en charge par le Fonds, restent valables pour les opérations en cause.

Articles 6 à 13 - concours du Fonds social européen en matière de reconversion s'effectuant par substitution d'entreprises

Dans le cadre limité de la réglementation actuelle concernant le Fonds social européen, celui-ci ne peut qu'intervenir en faveur de travailleurs touchés par la conversion d'une seule entreprise, cas qui ne se présentent guère dans la réalité. En raison de cette compétence restreinte, le Fonds social européen, après cinq ans de fonctionnement, n'a été saisi que d'une seule demande de concours à titre de reconversion, demande qui d'ailleurs, conformément aux dispositions en vigueur, a dû être rejetée.

En effet, comme il a été exposé ci-dessus, dans le premier chapitre de la présente note, il s'est avéré que beaucoup plus nombreux sont les cas où il s'agit de la liquidation et de la fermeture d'une entreprise ou partie d'entreprise, suivie par l'implantation d'une ou plusieurs autres entreprises à la place de celle-ci, ou tout au moins à une distance raisonnable. Généralement, la ou les nouvelles entreprises sont disposées à reprendre toute ou partie de la main-d'oeuvre occupée antérieurement dans l'ancienne entreprise.

Il est donc de grand intérêt que le Fonds soit en mesure d'intervenir également dans les cas d'implantation d'une ou plusieurs entreprises qui se substituent à une ancienne entreprise cessant ses activités, pourvu que l'Etat concerné ou un organisme de droit public prenne en charge, en tout ou en partie, le maintien du niveau de rémunération ainsi que, le cas échéant, les frais de rééducation professionnelle des travailleurs intéressés par l'opération. Cette intervention est d'autant plus justifiée qu'elle est prévue exclusivement en faveur d'opérations qui s'effectuent dans des régions souffrant ou menacées d'un déséquilibre de l'emploi. Elle aurait entre autres l'avantage, en favorisant l'implantation d'entreprises modernes dans les régions insuffisamment développées, de permettre au Fonds de jouer un rôle accru en matière de développement régional, lequel se heurte, on le sait, à de nombreuses difficultés, et notamment à l'aversion des entreprises pour les régions défavorisées. Sur le plan social pareille disposition permettrait d'éviter les transferts de main-d'oeuvre en stimulant le maintien ou même l'extension de l'emploi dans la région sous-développée.

Les dispositions du règlement no. 9 précisant la notion de travailleur touché par une reconversion, le maintien du même niveau de rémunération, de dépenses susceptibles d'être présentées au Fonds et la présentation du projet d'opération envisagée à la Commission pour approbation préalable sont rendues également applicables aux opérations de reconversion au sens de la présente proposition de règlement.

.../...

Articles 14 à 18 - concours du Fonds social européen en matière de construction, d'agrandissement et d'équipement de centres de rééducation professionnelle

Dans le premier chapitre de la présente note, l'attention a été attirée sur le problème des déséquilibres existants entre les structures de formation professionnelle des différentes régions de la Communauté. La nécessité a été soulignée de développer et de compléter les structures de formation des pays membres en fonction des ressources, des besoins et des objectifs communs. Dans ces conditions, la participation du Fonds au financement de la construction, de l'agrandissement et de l'équipement de centres de formation professionnelle s'impose en premier lieu.

Cette aide du Fonds devra notamment viser à l'équipement des régions moins développées, dans lesquelles la formation ou la réadaptation de la main-d'oeuvre adulte pose des problèmes particuliers et nécessite des efforts considérables.

Afin d'avoir la garantie que l'intervention du Fonds dans ce domaine répondra bien aux objectifs sus-mentionnés, il est prévu que tout projet d'opération sera soumis à la Commission pour approbation, préalablement à son exécution.

En outre, il est prévu que le Fonds aura la faculté d'accorder des avances aux Etats membres, notamment au bénéfice des organismes de droit public, afin de stimuler les initiatives nécessaires pour l'amélioration des structures en matière de formation professionnelle dans les régions en voie de développement et de faciliter leur financement au cours de l'exécution des travaux.

.../...

Ces avances ne seront accordées que si le projet de l'opération concernée a obtenu l'approbation préalable de la Commission et que la demande d'avance, suffisamment motivée, a été soumise à l'avis du Comité du Fonds social européen.

Articles 19 et 20 - Concours du Fonds en faveur des travailleurs, en cas de réinstallation

Dans le premier chapitre de la présente note, sont exposées les raisons pour lesquelles il importe d'élargir les attributions du Fonds social européen en matière de réinstallation. Il est souligné notamment que l'intervention du Fonds s'impose dans le domaine de la construction de logements sociaux, destinés aux travailleurs réinstallés ainsi qu'en faveur des activités des services sociaux ayant parmi leurs tâches l'assistance aux travailleurs migrants.

Les articles 19 et 20 figurant dans la proposition de règlement complémentaire concernant le Fonds social européen, ont pour but de concrétiser les interventions susvisées.

Etant donné que les mesures d'aide existantes dans les divers pays membres en faveur de la construction de logements sociaux et des activités des services sociaux présentent une grande variété de systèmes, d'organismes et de réglementations, il ne semble pas possible d'établir dès à présent des règles détaillées concernant l'intervention du Fonds en ces domaines. Pour cette raison il est proposé de ne fixer que les principes généraux d'une telle intervention, et d'envisager ultérieurement les mesures d'exécution à prendre par la Commission.

Il a été donc prévu de subordonner le concours du Fonds dans ce domaine aux conditions suivantes:

- 1) que soient seules prises en compte les dépenses supportées par l'Etat ou par un organisme de droit public;

2) que le total des aides à octroyer par le Fonds soit limité à un plafond fixé à un certain pourcentage des crédits inscrits au budget du Fonds pour l'exercice concerné.

En ce qui concerne la construction de logements, afin d'éviter toute discrimination entre les travailleurs nationaux et étrangers, l'intervention du Fonds est prévue en faveur de la construction de logements sociaux, destinés aux travailleurs qui se déplacent soit à l'intérieur d'un Etat membre soit d'un Etat membre vers un autre Etat membre.

En ce qui concerne les services sociaux, l'octroi du concours du Fonds porte, au contraire, sur les activités consacrées par ceux-ci à l'assistance des seuls travailleurs et de leurs familles, qui se réinstallent en se déplaçant d'un Etat membre vers un autre Etat membre.

Articles 21 à 29 - procédure relative à l'octroi du concours du
Fonds

En ce qui concerne les conditions de procédure et les dispositions d'ordre technique, relatives tant à la présentation et à l'examen des demandes de concours à présenter par les Etats membres à la Commission en application des articles 2, 6 et 14 de la présente proposition de règlement, qu'aux interventions envisagées par les articles 19 et 20, les articles 21 et suivants reprennent, en ligne générale, les dispositions analogues du règlement no. 9 en cette matière.